



Adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents de l'UE au titre de 2017

I- Adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents de l'UE, au titre de 2017

Pour la troisième année consécutive, le système d'adaptation va fonctionner sur le fondement des [dispositions statutaires](#) (art. 65 du statut¹). S'il s'agit d'une bonne nouvelle pour le personnel, il ne faut pas considérer cette adaptation comme un cadeau, puisque elle se fonde sur l'évolution du pouvoir d'achat des fonctions publiques nationales et les données fournies par les Etats membres eux-mêmes. Le but est de maintenir le principe de parallélisme entre les rémunérations des agents de l'UE et celles des fonctionnaires nationaux. Le mécanisme se fonde sur deux indicateurs. Le premier mesure l'évolution des rémunérations des fonctionnaires nationaux, hors inflation (indicateur spécifique). Le second est constitué par une mesure composite de l'inflation à Bruxelles et Luxembourg, selon les indicateurs officiels qui mesurent les prix en Belgique et au Grand-Duché du Luxembourg, qui d'ailleurs ne reflètent pas complètement les prix à Bruxelles et à Luxembourg-ville.

¹ Art. 65 par. 1^{er}: "*Les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents de l'Union européenne sont actualisées chaque année, en tenant compte de la politique économique et sociale de l'Union. Sont prises en considération en particulier l'augmentation éventuelle des traitements de la fonction publique des États membres et les nécessités du recrutement. L'actualisation des rémunérations est mise en œuvre conformément à l'annexe XI. Cette actualisation a lieu avant la fin de chaque année sur la base d'un rapport établi par la Commission et fondé sur les données statistiques préparées par l'Office statistique de l'Union européenne en concertation avec les services nationaux de statistiques des États membres; les données statistiques reflètent la situation au 1^{er} juillet dans chacun des États membres. Ledit rapport contient des informations relatives à l'incidence budgétaire des rémunérations et des pensions des fonctionnaires de l'Union. Il est transmis au Parlement européen et au Conseil.*"

Par ailleurs, on doit rappeler ici que le [gel des rémunérations](#), pendant quatre ans (2004 à 2017), a fait perdre à l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'UE 9,9%^{2 3} de pouvoir d'achat par rapport aux fonctions publiques nationales qui n'en perdaient que 3,7% sur la même période, d'après les calculs d'EUROSTAT. Il s'agit donc d'une véritable rupture dans le principe du parallélisme de pouvoir d'achat entre fonction publique européenne et fonctions publiques nationales. Ces pertes ne sont pas récupérables et vont s'accumuler sur toute la carrière et même se répercuter sur la pension de chacun d'entre nous, qui constitue un salaire différé.

Par conséquent, la mise en œuvre du système d'adaptation, pour la troisième année consécutive, est très importante pour maintenir le pouvoir d'achat du personnel, même si elle ne permet pas de récupérer les 9,9% perdus grâce aux Etats membres qui n'ont de cesse, depuis la fin des années quatre-vingt-dix, de s'attaquer à l'Europe et à un de ses symboles, la fonction publique européenne. Présentons en détail l'adaptation annuelle, au titre de 2017.

1- Le calcul de l'adaptation annuelle, au titre de 2017

Comme le prévoit le statut (art. 65 du statut et annexe XI), les rémunérations des fonctionnaires et agents de l'UE doivent être annuellement adaptés. Les deux indicateurs pour procéder à cette adaptation sont les suivants:

- L'indicateur commun de l'inflation à Bruxelles et Luxembourg;
- L'indicateur spécifique: L'évolution des rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales des Etats membres de l'Union européenne (Panel de onze Etats membres définis à l'art. 1^{er} point 4 de l'annexe XI: *Belgique, Allemagne, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Suède et Royaume-Uni*).

Pour la période juillet 2015- juin 2016, les deux indicateurs ont donné les résultats suivants:

- **Le niveau de l'indice commun est de + 1,1%.** A noter que l'inflation à Luxembourg étant inférieure à Bruxelles, l'évolution du pouvoir d'achat à Luxembourg a eu un impact négatif sur l'indicateur commun;
- **Le montant de l'indicateur spécifique global est de + 0,4%.**

Calcul de l'adaptation annuelle: $(100,4 \times 101,1)/100 - 100 = + 1,5(\%)$

Comme l'indicateur spécifique global est inférieur à 2% (0,4%), la clause de modération n'est pas d'application. L'évolution prévue du PIB n'est pas négative. Dans ces conditions, la clause d'exception ne s'applique pas.

L'adaptation des salaires au 1^{er} juillet 2017 devrait donc être de +1,5%

² Cf. COM (2017) 699, p. 1.

³ Sur la période 2011-2014, un précédent rapport de la Commission estimait cette perte à 12,3% pour les fonctionnaires européennes contre 3,7% de perte pour les fonctionnaires des administrations centrales des Etats membres (Cf. rapport de la Commission sur l'adaptation (COM (2016) 717), p. 2).

Ci-après l'adaptation des grilles salariales du RAA et du statut, y inclus l'augmentation de **1,5%**.

2- Les grilles de salaires à compter du 1^{er} juillet 2017

2.1- *Montants des traitements mensuels des groupes de fonctions AD et AST, applicables à partir du 1er juillet 2017*

01/07/2017	STEP				
GRADE	1	2	3	4	5
16	18.310,61	19.080,05	19.881,81		
15	16.183,53	16.863,58	17.572,20	18.061,09	18.310,61
14	14.303,51	14.904,57	15.530,88	15.962,98	16.183,53
13	12.641,93	13.173,16	13.726,71	14.108,61	14.303,51
12	11.173,35	11.642,86	12.132,11	12.469,65	12.641,93
11	9.875,37	10.290,33	10.722,75	11.021,08	11.173,35
10	8.728,19	9.094,95	9.477,14	9.740,80	9.875,37
9	7.714,25	8.038,42	8.376,21	8.609,24	8.728,19
8	6.818,11	7.104,61	7.403,16	7.609,13	7.714,25
7	6.026,07	6.279,29	6.543,16	6.725,20	6.818,11
6	5.326,04	5.549,85	5.783,05	5.943,95	6.026,07
5	4.707,34	4.905,14	5.111,26	5.253,46	5.326,04
4	4.160,50	4.335,32	4.517,49	4.643,18	4.707,34
3	3.677,17	3.831,70	3.992,72	4.103,79	4.160,50
2	3.250,01	3.386,58	3.528,89	3.627,07	3.677,17
1	2.872,47	2.993,17	3.118,94	3.205,73	3.250,01

2.2- *Montants des traitements mensuels de base du groupe de fonctions SC, applicables à partir du 1er juillet 2017*

01/07/2017	STEP				
GRADE	1	2	3	4	5
6	4.669,97	4.866,21	5.070,70	5.211,76	5.283,78
5	4.127,48	4.300,92	4.482,28	4.606,33	4.669,97
4	3.648,01	3.801,29	3.961,03	4.071,24	4.127,48
3	3.224,22	3.359,70	3.500,90	3.598,28	3.648,01
2	2.849,67	2.969,42	3.094,21	3.180,29	3.224,22
1	2.518,63	2.624,47	2.734,76	2.810,83	2.849,67

2.3- *Montants des traitements mensuels de base prévu pour les agents contractuels partir du 1er juillet 2017*

FUNCTION GROUP	01/07/2017	STEP						
	GRADE	1	2	3	4	5	6	7
IV	18	6.312,13	6.443,39	6.577,38	6.714,16	6.853,80	6.996,32	7.141,81
	17	5.578,83	5.694,84	5.813,26	5.934,16	6.057,56	6.183,53	6.312,13
	16	4.930,71	5.033,23	5.137,91	5.244,76	5.353,83	5.465,18	5.578,83
	15	4.357,88	4.448,51	4.541,02	4.635,45	4.731,85	4.830,25	4.930,71
	14	3.851,61	3.931,71	4.013,48	4.096,94	4.182,15	4.269,10	4.357,88
	13	3.404,15	3.474,95	3.547,20	3.620,98	3.696,27	3.773,14	3.851,61
III	12	4.357,82	4.448,44	4.540,95	4.635,37	4.731,76	4.830,15	4.930,60
	11	3.851,58	3.931,66	4.013,42	4.096,87	4.182,07	4.269,04	4.357,82
	10	3.404,14	3.474,93	3.547,18	3.620,95	3.696,24	3.773,11	3.851,58
	9	3.008,68	3.071,25	3.135,11	3.200,32	3.266,87	3.334,79	3.404,14
	8	2.659,17	2.714,47	2.770,92	2.828,53	2.887,36	2.947,40	3.008,68
II	7	3.008,61	3.071,20	3.135,07	3.200,27	3.266,85	3.334,79	3.404,15
	6	2.659,05	2.714,35	2.770,81	2.828,44	2.887,26	2.947,32	3.008,61
	5	2.350,09	2.398,96	2.448,86	2.499,80	2.551,78	2.604,87	2.659,05
	4	2.077,02	2.120,22	2.164,33	2.209,35	2.255,29	2.302,20	2.350,09
I	3	2.558,73	2.611,83	2.666,05	2.721,38	2.777,85	2.835,50	2.894,36
	2	2.262,02	2.308,97	2.356,89	2.405,81	2.455,74	2.506,72	2.558,73
	1	1.999,73	2.041,25	2.083,60	2.126,84	2.170,98	2.216,05	2.262,02

2.4- *Autres montants adaptés*

- Les coefficients correcteurs

Coefficients correcteurs pour les salaires et les pensions.							
Coefficients Cor			Coefficients Cor			Exchange rate	
Pays/Ville	SALAIRES		Pays/Ville	PENSIONS		2017/2018	2016/2017
	2017/2018	2016/2017		2017/2018	2016/2017		
BG Sofia	53,4	51.1	Bulgaria	51,7(100)	49.4(100)	1,956	1.956
CZ Prague	78,3	73.2	Czech Rep.	71,9(100)	67.1(100)	26,3	27.11
DK Copenhague	133,9	133.1	Denmark	136,2	135.0	7,437	7.438
DE Berlin	97,5	96.1	Germany	100(100)	97.2(100)	1	1
Bonn	93,9	92.6				1	1
Karlsruhe	94,6	93.0				1	1
Munich	107,5	105.5				1	1
EE Tallinn	80,3	77.6	Estonia	82,4(100)	79.4(100)	1	1
IE Dublin	119,8	118.3	Ireland	124	121.2	1	1
EL Athens	79,9	79.3	Greece	79,6(100)	77.8(100)	1	1
ES Madrid	88,7	88.1	Spain	89,4(100)	87.0(100)	1	1
FR Paris	114,8	113.8	France	108,6	106.9	1	1
HR Zagreb	74,9	73.5	Croatia	67,5(100)	66.0(100)	7,413	7.527
IT Rome	97,3	97.9	Italy	99,1(100)	98.2(100)	1	1
Varese	90,9	90.4				1	1
CY Nicosia	74,4	74.3	Cyprus	79,4(100)	77.8(100)	1	1
LV Riga	74,9	73.0	Latvia	69,8(100)	67.4(100)	1	1
LT Vilnius	74,3	69.7	Lithuania	68,3(100)	64.5(100)	1	1
HU Budapest	74,5	70.0	Hungary	63,1(100)	59.5(100)	310,1	317.0
MT Valletta	86,5	85.7	Malta	89,1(100)	88.0(100)	1	1
NL The Hague	108,3	108.0	Netherlands	109,6	107.5	1	1
AT Vienna	106,3	104.7	Austria	108,7	106.6	1	1
PL Warsaw	70,6	66.7	Poland	60,7(100)	57.0(100)	4,249	4.426
PT Lisbon	82,4	80.6	Portugal	82,9(100)	80.4(100)	1	1
RO Buchares	63,9	63.8	Romania	56,6(100)	56.7(100)	4,574	4.525
SI Ljubljana	81,5	80.7	Slovenia	78,7(100)	77.5(100)	1	1
SK Bratislava	77,3	75.7	Slovakia	69,0(100)	67.6(100)	1	1
FI Helsinki	119,9	118.6	Finland	120,6	118.1	1	1
SE Stockholm	127,9	127.4	Sweden	119	118.6	9,722	9.431
UK London	133,5	141.8	UK	120,3	124.2	0,8799	0.8255
Culham	100,5	107.3				0,8799	0.8255

- Montant de base (forfaitaire) de l'allocation de foyer: 184,55 EUR, auquel il faut ajouter 2% du traitement de base
- Montant de l'allocation pour enfant à charge: 403,25 EUR.
- Montant de l'allocation scolaire: 273,60 EUR.

- Montant de l'allocation scolaire (enfants de moins de cinq ans): **98,51 EUR**.

3- La procédure d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents de l'UE

Le Collège⁵ a adopté, par procédure écrite, le 29 novembre 2017 (PE/2017/7873⁴) le rapport de la Commission sur les incidences budgétaires de l'adaptation annuelle des rémunérations des fonctionnaires et autres agents de l'UE, au titre de l'année 2017.

Ce rapport adopté, la Commission a informé les autres institutions et plus particulièrement le Parlement européen et le Conseil, les agences, le PMO (adaptation du logiciel de paie) et le Comité du personnel.

Elle a publié l'ensemble des données impactées par l'adaptation annuelle au [JOUE n° 429 du 14 décembre 2017, p. 9](#).

Chaque membre du personnel a reçu un salaire adapté le 15 décembre 2017 ainsi que la récupération de cinq mois d'adaptation (juillet, août, septembre, octobre, novembre) qui, d'après nos informations, ont été payés le 15 décembre 2017 (7,5% du traitement de base de chaque fonctionnaire et agent de l'UE.)

Dans vos calculs, n'oubliez pas que cette adaptation est brute. Si votre salaire et vos allocations sont adaptés, vos impôts et vos contributions le sont aussi !

4- Un premier bilan du fonctionnement de la procédure des agents de l'UE depuis son entrée en vigueur, en 2014

La procédure d'adaptation des rémunérations et pensions, adoptée par la révision statutaire du 22 octobre 2013 (règlement du Parlement européen et du Conseil n°1023/2013) fonctionne correctement. Les résultats sont les suivants:

2014	2015	2016	2017	Total 2014-2017
0% ⁵	2,4%	3,3%	1,5%	7,2%

Il ne faut pas oublier que sur les quatre dernières années, chaque fonctionnaire pu bénéficier de deux échelons. Chaque fonctionnaire a, en principe, pu bénéficier, d'une promotion au mérite; puisque le taux de promotion moyen de l'ensemble du personnel est de 25%, selon l'annexe IB. En effet, ce taux signifie une permanence moyenne de quatre ans dans le grade.

⁴ SEC (2017) 509/3 du 29 novembre 2017, p. 2.

⁵ Le statut ne prévoit pas d'adaptation pour l'année 2014 (art. 65 par. 4): "*Sans préjudice de l'article 3, paragraphes 5 et 6, de l'annexe XI, aucune actualisation prévue au titre des paragraphes 1 et 2 n'intervient au cours des années 2013 et 2014.*"

II- Adaptation du taux de contribution pensions des fonctionnaires et autres agents de l'UE, au titre de 2016

L'art. 83 bis par. 4 et 5 du statut prévoit l'adaptation annuelle de la contribution pension ('update'). L'article 83 bis par. 4 du statut dispose que la contribution au système des pensions des fonctionnaires et agents de l'UE actifs doit s'ajuster, si les calculs actuariels donnent une variation de cette contribution d'au moins 0,25% du traitement, en plus ou en moins.

Le taux de contribution pension était de 9,8% du traitement de base, au 1er juillet 2016, suite à l'actualisation de l'année passée.

L'actualisation 2017 se base sur les calculs de la DG ESTAT, tels que présentés ci-dessous:

Contribution fixée au 1er juillet 2016	9,8% ⁶
Variation de la population des agents	+0,2%
Augmentation globale des salaires	+0,3%
Taux d'intérêt	- 0,5% ⁷
Contribution avec effet au 1er juillet 2017	9,8%
Adaptation du taux de contribution pension, avec effet au 1^{er} juillet 2016	0%

La contribution pension des personnels de l'UE reste fixée à **9,8%, à compter du 1^{er} juillet 2017**, comme l'année précédente. Par conséquent, le prélèvement au titre de la pension n'est pas modifié.

document mis à jour le 07/01/2018

⁶ En 2015, le taux aurait du être fixé à 10,2%. Mais comme la variation était de 0,1%, inférieure au seuil de déclenchement de l'adaptation (+ ou - 0,25% de variation); il est donc resté au niveau de 10,1%. Toutefois, les calculs de 2016 s'appuient sur le taux de 2015 tel que calculé (10,2%), sans la limite de 0,25%, e non sur le taux appliqué.

⁷ Il s'agit de la moyenne mobile des taux d'intérêt annuels moyens observés pour la dette publique à long terme des États membres. La moyenne prévue est de 18 ans en 2015, de 20 ans en 2016 et de 22 ans en 2017. Cf. art. 11 bis, annexe XII du statut